Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

La ministre

Paris, le 18 MARS 2015

A

Monsieur Didier MIGAUD

Premier Président de la Cour des Comptes

Objet : **Rapport particulier de la Cour des Comptes**
« Comptes et gestion du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (exercices 2009-2012) »

Référence : votre lettre RB 71 058 du 19 décembre 2014

Par courrier visé en référence, vous m'avez adressé le projet de rapport particulier cité en objet, élaboré suite au contrôle des comptes et de la gestion du BRGM.
Vous voudrez bien trouver ci-après les remarques, émanant des ministères chargés de la recherche, de l'énergie et des finances, qu'appelle cette communication.

La Cour établit un constat positif de la trajectoire suivie par l'établissement et des progrès qu'il a réalisés. Les tutelles partagent cette appréciation, qui traduit la prise en compte par le BRGM et ses tutelles des recommandations que la Cour a formulées lors de son précédent contrôle, et seront attentives à ce que les évolutions envisagées n'obèrent pas les compétences de l'établissement en matière de recherche.

La Cour formule plusieurs observations dans son rapport, qui appellent les observations suivantes.

Relevant que « *le président du BRGM a décidé de faire des directions [opérationnelles] des « business units » en charge de budgets et tenues par des objectifs de résultat et de réorienter la comptabilité analytique de l'établissement pour permettre cette évolution* », la Cour invite à ***« finaliser cette transformation et adapter la comptabilité analytique en conséquence »*** (recommandation n° 1).

110 rue de Grenelle - 75357 Paris SP 07 - Téléphone : 01 55 55 10 10

L'attribution de budgets aux directions et la détermination d'objectifs de résultat devraient permettre d'achever la réorganisation enclenchée il y a quelques années et de répondre à la recommandation de la Cour.
Ces adaptations auront naturellement des impacts sur le modèle de comptabilité analytique, qui devra nécessairement être actualisé pour tenir compte de la nouvelle organisation.

En ce qui concerne l'imputation des frais généraux, sur le principe, la préconisation de la Cour de ***« répartir les charges de frais généraux entre les différentes activités productives en fonction de leur contribution aux ressources et aux charges du BRGM »*** (recommandation n° 2) va dans le sens d'une répartition plus cohérente des frais généraux et reflétant mieux le poids respectif de chacune des activités.

Il convient toutefois de maintenir un traitement spécifique de l'activité « après-mine » du BRGM, qui contribue à hauteur de 8 % aux frais généraux, eu égard à la position particulière du Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM) au sein de l'établissement.

En effet, le DPSM assure la mission de surveillance et de mise en sécurité des sites miniers confiée par l'Etat au BRGM par décret n° 2006-402 du 4 avril 2006, mission distincte de celle de gestion des sites miniers propres au BRGM et hébergés au sein de BRGM SA. Les opérations menées par le DPSM font l'objet d'une comptabilité séparée.

Conformément aux règles de comptabilité analytique en vigueur, les frais généraux se répartissent en fonction de deux assiettes : les charges externes et un pourcentage du temps travaillé des salariés du BRGM. Or, à la création de cette activité au sein de l'établissement, les salariés du BRGM étaient très minoritaires et il a été décidé de calculer la contribution du DPSM aux frais généraux uniquement en appliquant le forfait de 8 % à la première assiette.

L'attention de la Cour est attirée sur le fait que le DPSM continue à faire largement appel à des agents mis à disposition par l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM), en plus de salariés du BRGM. Par ailleurs, s'il est exact que BRGM SA fait appel aux unités du BRGM, nommément citées, pour la fermeture de ses sites, le DPSM n'en fait pas partie et est donc titulaire d'une mission de service public, financée uniquement par le programme 181 et n'a pour seul client que l'Etat.

Dès lors, il est tout à fait légitime que la participation du DPSM aux charges générales diffère de celles des autres unités, n'ayant pas à supporter la quote-part des coûts commerciaux par exemple.

En conclusion, compte tenu de la spécificité du DPSM au sein du BRGM, la participation de l'activité « après-mine » aux charges de frais généraux de l'établissement ne saurait s'opérer sur les mêmes bases que celle des autres unités opérationnelles du BRGM.

Sans que cela fasse l'objet d'une recommandation de la part de la Cour, sa remarque soulignant que la subvention pour charge de service public affectée à l'appui aux politiques publiques, versée jusqu'ici depuis le programme 187, *« n'est pas adaptée aux dépenses d'investissement amortissables sur plusieurs années »* (page 33) qui peuvent être engagées par le BRGM, est discutable :
- le BRGM étant un établissement public à caractère industriel et commercial, non assujetti aux règles de la comptabilité budgétaire, le fait qu'il ne reçoive des subventions d'investissement (titre 7) en provenance de l'État que de façon marginale est cohérent ;

- par ailleurs, une décision attributive de financement doit mentionner explicitement une volonté de l'État de financer un actif identifié pour qu'elle soit inscrite en subvention d'investissement ;
- enfin, et à ce jour, l'État ne s'étant engagé ni à financer ni à renouveler lui-même les biens pour lesquels un investissement a été nécessaire, il n'a donc pas vocation à financer de manière récurrente toutes les dépenses afférentes aux besoins en investissement du BRGM.

En réponse à l'invitation ***« de fermer l'École nationale d'applications des géosciences (ENAG) et rattacher son enseignement aux structures existantes de l'enseignement supérieur en valorisant l'expertise et les compétences du BRGM »*** (recommandation n° 3), il convient de rappeler que les ressources minérales représentent aujourd'hui un enjeu stratégique et de société lié à la reprise de l'activité minière, mais peuvent également avoir un impact sur l'environnement du fait de l'exploitation de ces mêmes ressources.

Dans ce contexte, le BRGM, sous le label ENAG, assure la diffusion de ses compétences scientifiques et techniques en apportant son soutien à une formation supérieure diplômante dans le domaine des géosciences, à travers un parcours spécialisé sur la géologie et la gestion durable des ressources minérales. Les objectifs de cette formation sont de former des géologues de terrain dans le domaine minier et de proposer en parallèle, à des cadres étrangers du secteur, une formation de haut niveau en géologie, métallogénie et management de la ressource. Ce type de formation est unique sur le territoire.

L'erreur a sans doute été de positionner initialement cette formation à Bac+6 au sein du BRGM qui n'était pas habilité à délivrer de diplôme. L'université d'Orléans a alors proposé un label diplômant pour les étudiants inscrits. Fort de cette expérience, il a été décidé d'intégrer le cursus de formation dans le dispositif national d'enseignement supérieur en le positionnant à Bac+5.

C'est tout naturellement avec l'université d'Orléans, elle-même porteuse de formations dans le domaine des sciences de la terre, que le cursus de formation a été redéfini, en étroite relation avec les filières existantes, sous forme d'une spécialité du Master de l'Observatoire des Sciences de l'Univers (OSU) d'Orléans.

Le partenariat entre le BRGM et l'université d'Orléans dans le domaine de géosciences sera nécessairement réinterrogé dans le cadre de stratégie de formation de la communauté d'universités et établissements (COMUE) Léonard de Vinci en cours de constitution.

Il convient d'attendre les résultats de la dynamique engagée pour évaluer le dispositif sur un ensemble significatif de promotions d'étudiants.

Cette réorientation est accompagnée d'une réflexion sur l'adaptation du modèle économique de l'ENAG, en cohérence avec les recommandations de la Cour.

La situation de l'entreprise Géothermie Bouillante (GB), dont la Cour recommande de ***« relancer le transfert de la propriété et de la gestion à un industriel privé, sans engagement majoritaire de crédits publics dans sa capitalisation ou dans le projet Bouillante 3 »*** (recommandation n° 4), a pu illustrer un manque de maîtrise de la situation de ses filiales par le BRGM.

Pendant près de dix ans, l'absence de maintenance des installations et de pilotage de la filiale a conduit à une situation particulièrement dégradée en 2010-2011.

Après une phase de diagnostic et sous l'impulsion de ses ministères de tutelle, l'établissement s'est engagé dans un redressement de la situation par la mise en place d'audits techniques et financiers réguliers, par le transfert à GB d'une partie des personnels de CFG service, autre filiale du BRGM, et par la recherche d'un partenaire industriel.

Si les deux premières actions ont d'ores et déjà menées, la troisième nécessite davantage de temps. Pour autant, les opérations d'ouverture du capital de Géothermie ont débuté. Le scénario privilégié est celui d'une augmentation de capital diluant la participation du BRGM, sans l'éliminer du tour de table des actionnaires. Ce scénario devrait procurer à la société les moyens de son développement (modernisation des deux premières tranches B1 et B2, lancement de la troisième tranche B3), tout en maintenant certaines garanties, notamment un accès scientifique aux installations.
Par ailleurs, le retour sur les investissements réalisés par le BRGM, au travers de ses filiales, devra être assuré.

L'analyse de la gestion de l'immobilier conduit la Cour à préconiser ***« d'engager une réflexion sur la dispersion des sites du BRGM et la rationalisation de leur implantation »*** et ***« de mettre en conformité à la réglementation les coûts d'occupation liés au siège parisien du BRGM à l'occasion de la fin du bail en 2016 »*** (recommandations n° 5 et 6).

Sur le premier point, le ministère privilégie une étude sur le volume des représentations régionales du BRGM, permettant d'identifier les régions stratégiques pour l'établissement.
A cet égard, le contrat d'objectifs 2013-2017 précise que le BRGM « s'attachera notamment à renforcer certaines directions régionales » pour accompagner les « spécialisations intelligentes » des régions, mais aussi pour la mise en place de la politique de site inscrite dans la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

S'agissant des locaux parisiens du BRGM, ils dépassent effectivement les plafonds autorisés par France Domaine dans le cadre de la politique immobilière de l'Etat.
L'échéance du bail en 2016 offrira une opportunité pour rechercher des locaux conformes aux plafonds autorisés. Dans cette perspective, des efforts de mutualisation avec un autre établissement seront privilégiés.

Au vu des difficultés d'interprétation mises en évidence par les contrôles réalisés par l'agent comptable et la DGFiP sur les régies, la Cour estime nécessaire de ***« recenser explicitement les dépenses et les recettes à prendre en charge pour chacune des régies et retirer de leur périmètre de responsabilité les dépenses à caractère permanent ou pouvant faire l'objet d'une anticipation suffisante »*** (recommandation n° 8).

La tutelle souscrit à cette proposition, qui va dans le sens d'une clarification des opérations gérées en régie, d'une mise en cohérence des décisions de création des régies avec les dispositions réglementaires, et d'une sécurisation du dispositif de contrôle existant.

Enfin, la préconisation de la Cour invitant à *« **réévaluer le montant de la provision associée à la créance SPMSC** »* (recommandation n° 9) paraît cohérente et prudente compte tenu des différents incidents rencontrés dans la construction de l'unité de production et sa mise en service.

Au plan technique en effet, si l'extraction du minerai est désormais opérationnelle et si la phase de construction de l'unité de production est achevée, la production elle-même n'a pas encore atteint le niveau escompté de sa montée en puissance, du fait de plusieurs incidents rencontrés entre 2010 et 2012 et ayant occasionné des retards.

Ainsi, si le remboursement semble assuré, les retards successifs invitent à s'interroger sur le calendrier de versement. De même, comme la Cour le juge souhaitable, la documentation et la réévaluation du montant de la provision, qui reste nécessaire, feront l'objet de travaux.

Najat VALLAUD-BELKACEM